

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1061/PR/TR fixant les salaires des gens de maison.

n° 80-1061/PR/TR

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
22 juillet 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination es membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 75-2427/SG/CG du 24 décembre 1975, fixant les salaires des gens de maison

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 7 juillet 1980

Sur proposition du ministre du Travail

Le Conseil des Ministres, entendu dans sa séance du 15 juillet 1980 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 25 de l'arrêté n° 1056 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'emploi et les salaires des gens de maison est modifié ainsi qu'il suit :

SALAIRES A COMPTER DU 1^{er}er JUILLET 1980

| Catégorie | Non nourri | Nourri | Augmentation | Non nourri | Nourri |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| 1re2ese4ese | 13 75014 17014 53014 70416 702 | 11 65012 07012 43012 60414 602 | 15 %15 %15 %15 %12% | 15 82016 30016 71016 91018 710 | 13 40013 88014 30014 50016 300 |

Art. 2

— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 1^{er}er juillet 1980.

Art. 3

— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 26 et 232 du Code du Travail Outre-Mer, pour les infractions à l'article 78 de ce code.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
